

Haldimand était en route pour Sorel et qu'il le rencontrerait en cet endroit. Leur discussion du sujet fut verbale, mais des lettres subséquentes au général Washington et au baron de Steuben font voir que le refus de livrer les postes sans instructions précises des ministres de Sa Majesté fut positif, et accepté comme tel par le baron, qui modifia sa requête au point de ne demander "qu'un sauf-conduit et la liberté de visiter les postes afin d'être en état de prendre les mesures que dicteraient les intérêts des Etats-Unis lorsqu'ils seraient livrés" (B. 175 p. 221). Cela aussi fut refusé, mais les négociations paraissent avoir été conduites de part et d'autre avec la plus grande courtoisie, car le général Haldimand exprima au général Washington le plaisir qu'il avait eu à rencontrer le baron, qui de son côté écrivait dans les termes les plus chaleureux son appréciation des civilités que, dès son entrée au Canada jusqu'à son retour à la pointe à la Chevelure, il avait reçues du général et de ses officiers, dont "les honnêtetés et les politesses ne s'effaceront point de ma mémoire."

Il est évident qu'il était de politique arrêtée de refuser de livrer les postes malgré les termes du traité. Le traité provisoire, qui ne devait "pas devenir final avant le règlement des conditions de la paix entre la Grande-Bretagne et la France," contenait une clause par laquelle Sa Majesté Britannique devait aussitôt que convenable\*\* retirer ses troupes, garnisons et flottes du territoire des Etats-Unis, et de tout endroit, place et port dans les limites du dit territoire." Le traité définitif avec la France fut signé le même jour que celui conclu avec les Etats-Unis, de sorte que sans quelque raison particulière cette clause, incorporée dans le traité définitif avec les Etats-Unis, aurait certainement dû devenir exécutoire à la date des instructions données au brigadier général Saint-Léger par le général Haldimand en se retirant du commandement à Québec. Ces instructions, en date du 14 novembre 1784, sont très positives, et des lettres subséquentes démontrent que cette détermination exprimée était le résultat d'une politique arrêtée. Voici dans quels termes étaient couchées ces instructions: "Les Américains ayant fait différentes tentatives d'entrer en possession des postes de l'ouest, en conséquence du traité de paix, j'ai cru de mon devoir de toujours m'y opposer, jusqu'à ce qu'il ait été reçu des ordres de Sa Majesté à cet effet, et ma conduite en cela ayant été approuvée, je n'ai qu'à vous recommander de donner à la chose votre plus stricte attention." (Série B., Vol. 221, p. 31).

Les postes ainsi retenus étaient Détroit, dans le Michigan; Michilimakinak, sur le lac Huron; Fort-Erié, sur le lac Erié; Niagara, Oswégo et Oswégatchie, dans l'Etat de New-York; Pointe-au-Fer et Dutchman's-Point, sur le lac Champlain.

Le refus de livrer ces postes était, il est clair, une mesure adoptée en conséquence de la non-exécution des articles IV et VI du traité. Ces articles étaient positifs. L'article V stipulait que le Congrès recommanderait vivement aux différents Etats de pourvoir à la restitution de toutes terres, droits et propriétés qui avaient été confisqués à des sujets britanniques, et de passer des lois conformes à la justice et à l'équité, ainsi qu'à l'esprit de conciliation. Comme le Congrès seul pouvait négocier avec une puissance étrangère, la Grande-Bretagne avait par cet article fait de l'exécution de cet article une affaire à régler entre le Congrès et les Etats-Unis, et il a été allégué par M. Jefferson, à une date subséquente à celles des documents que l'on trouvera à la note E, que les Etats-Unis étaient seulement engagés à recommander, et qu'ils ne s'attendaient aucunement qu'on donnerait effet à cette recommandation. Techniquement, par conséquent, on s'était peut-être conformé aux termes du traité dans le cas de l'article V, mais le gouvernement britannique prétendait et maintenait